

Entrée en vigueur, le 29 août 1974



## CHAPITRE 86

# CONTRÔLE DES PRIX

RC 18 de 1974  
RC 27 de 1974  
RC 10 de 1975

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions

#### TITRE 2 - BUREAU DU CONTRÔLE DE PRIX

2. Création d'un Bureau du contrôle des prix
3. Composition du Bureau
4. Attributions du Bureau
5. Exercice des attributions

#### TITRE 3 - COMITÉ CONSULTATIF DES PRIX

6. Création d'un comité consultatif des prix
7. Consultation du comité sur les projets de réglementation des prix

#### TITRE 4 - MODALITÉ DE FIXATION DES PRIX

8. Vérification de la structure des prix et marges bénéficiaires
9. Méthode de fixation des prix

#### TITRE 5 - POUVOIRS DU CONTRÔLEUR ET DES INSPECTEURS

10. Pouvoirs

11. Secret

#### TITRE 6 - OBLIGATION DES COMMERÇANTS

12. Tenue de livres, compte et archives par les commerçants
13. Interdiction de détruire les documents pendant deux ans
14. Fourniture de factures
15. Arrêtés d'application
16. Pouvoir de régulation spécifique à une opération ou activité

#### TITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES

17. Infractions
18. Peines
19. Infractions commises par une société
20. Infractions commises par un employé

**ANNEXE** : Engagement au secret, conformément à l'article 11 de la Loi relative au contrôle des prix, Chapitre 86.

## CONTRÔLE DES PRIX

### Concernant le contrôle des prix des produits et des services.

#### TITRE 1 - DÉFINITIONS

##### 1. Définitions

Dans la présente loi et tout texte réglementaire, sous réserve du contexte :

"commerçant" désigne toute personne qui dans le cadre de son entreprise vend ou a vendu ou propose à la vente toute marchandise, qui fournit ou maintient toute prestation de service ;

"commerce de gros" désigne, lorsque le mot est utilisé en relation avec le terme vente, une vente effectuée par un grossiste à toute personne ;

"contrôleur" désigne le contrôleur des prix mentionné à l'article 3 ;

"détail" désigne, dans le cas où ce mot est utilisé avec le terme vente, toute vente effectuée par un détaillant à un consommateur ;

"détaillant" désigne un commerçant qui vend des biens aux consommateurs ;

"grossiste" désigne tout commerçant qui vend à toute personne des marchandises destinées à être revendues ;

"Inspecteur" désigne un inspecteur des prix mentionné à l'article 3 ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé du Contrôle des prix ;

"prix" désigne, dans le cas où ce mot est utilisé en relations avec le terme prestation de service, le tarif à payer pour la prestation ou la coordination de tout service. Le terme prix ou tarif comprendra toute espèce de contrepartie onéreuse directe ou indirecte ;

"prix de détail" désigne le prix payé ou à payer pour des biens vendus au détail ;

"prix de gros" désigne le prix payé ou à payer pour des marchandises vendues en gros.

#### TITRE 2 - BUREAU DU CONTRÔLE DES PRIX

##### 2. Création d'un Bureau du Contrôle des prix

Il est créé un Bureau du Contrôle des prix à Vanuatu, qui est rattaché au service du Ministère chargé du contrôle des prix dont il formera une section autonome.

##### 3. Composition du Bureau

Ce Bureau est composé d'un contrôleur des prix et d'inspecteurs des prix, en nombre suffisant.

Toutefois, le personnel de la force de Police du grade de sergent ou supérieur est autorisé à exercer toutes les fonctions et pouvoirs attribués à un inspecteur des prix, à condition qu'il se soit auparavant engagé au secret dans les formes prévues à l'article 11.

##### 4. Attributions du Bureau

Les attributions du Bureau du contrôle des prix sont les suivantes :

- veiller à l'application par tout commerçant, par toute personne faisant acte de commerce, et par tout prestataire de service de la réglementation relative au contrôle des prix ;

- constater les infractions à cette législation et en dresser procès-verbal.

#### **5. Exercice des attributions**

Le contrôleur et les inspecteurs des prix exercent les attributions du bureau avec les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi.

### **TITRE 3 - COMITÉ CONSULTATIF DES PRIX**

#### **6. Création d'un comité consultatif des prix**

Il est créé un comité consultatif des prix dont la composition est fixée par le Ministre.

#### **7. Consultation du comité sur les projets de réglementation des prix**

Ce comité est obligatoirement consulté sur tous les projets de réglementation des prix.

Il peut appeler devant lui toute personne ou tout représentant des diverses professions dont l'avis lui apparaît utile.

Il doit en outre donner pendant deux semaines toute la publicité nécessaire aux projets de textes législatifs qui lui sont soumis et recevoir verbalement ou par écrit toutes les observations qui peuvent être formulées.

### **TITRE 4 - MODALITÉ DE FIXATION DES PRIX**

#### **8. Vérification de la structure des prix et marges bénéficiaires**

Avant toute réglementation des prix d'un produit ou d'un service, le Bureau est tenu de vérifier la structure des prix et des marges bénéficiaires de commerçants qui vendent ce produit et prêtent ce service.

#### **9. Méthode de fixation des prix**

Suivant les résultats des vérifications prévues à l'article 8, le Ministre peut, sur proposition du contrôleur et après avis du comité du contrôle des prix fixer le prix de chaque produit et prestation de service pour lequel cela s'avère nécessaire :

- soit par détermination du prix lui-même par blocage ou taxation,
- soit par fixation d'une marge bénéficiaire en valeur absolue ou en pourcentage,
- soit par tout autre moyen qui paraîtrait utile.

### **TITRE 5 - POUVOIRS DU CONTRÔLEUR ET DES INSPECTEURS**

#### **10. Pouvoirs**

Le contrôleur et les inspecteurs des prix sont habilités :

- 1) à exiger à toute heure raisonnable de tout commerçant :
  - i) verbalement ou par écrit, de bonne foi et au mieux de sa connaissance tout renseignement relatif à la structure des prix qu'il pratique dans son activité professionnelle,
  - ii) la communication ou la copie, dans les délais raisonnables les plus rapides, de toute pièce, de tout document relatif à la structure des prix qu'il pratique dans son activité professionnelle et ce, en quelques mains qu'ils se trouvent.
- 2) durant les heures normales de service de la profession :

- i) à visiter et inspecter tout local professionnel et à y effectuer tous les actes raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- ii) à emporter toute pièce, document ou échantillon de marchandise, qui lui paraît à l'évidence constituer une preuve d'infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'application.

### **11. Secret**

Le contrôleur et les inspecteurs des prix sont astreints au secret professionnel, mais peuvent cependant et uniquement pour les besoins du service communiquer au comité consultatif des prix tous renseignements ou documents nécessaires à ses délibérations pourvu que ces renseignements ou documents ne fassent pas mention ni du nom, ni de la raison sociale, ni de l'adresse du commerce auquel il se rapportent.

Pour satisfaire à cette obligation, le contrôleur et les inspecteurs s'engageront individuellement au secret dans les formes prévues à l'annexe 1.

## **TITRE 6 - OBLIGATION DES COMMERÇANTS**

### **12. Tenue de livres, comptes et archives par les commerçants**

Tout commerçant doit tenir en bon ordre et à jour les livres, comptes et archives habituels à sa profession ou exigés par écrit par le contrôleur après approbation du Ministre.

### **13. Interdiction de détruire les documents pendant deux ans**

Il est interdit à tout commerçant, sans l'accord préalable du contrôleur de détruire totalement ou partiellement ou de rendre inutilisable tout document relatif à son activité professionnelle durant une période de deux ans à compter de la date d'établissement du document.

### **14. Fourniture de factures**

1) Tout grossiste est tenu de fournir à ses clients une facture qui comporte obligatoirement les indications suivantes :

- a) nom et adresse du vendeur et de l'acheteur ;
- b) date ;
- c) description de la marchandise ;
- d) prix unitaires et totaux.

ainsi que tous les renseignements complémentaires spécifiques à certains commerces, à certaines marchandises ou à certaines prestations de service qui peuvent être exigées par le contrôleur.

Un double de cette facture doit être conservé par le commerçant durant deux ans après la date d'émission de la facture.

2) Tout commerçant détaillant ou prestataire de service est tenu, pour ses ventes à crédit d'établir, au moment de la fourniture des biens ou des services, une facture en doubles exemplaires comportant les renseignements suivants :

- a) nom du commerçant ;
- b) nom et prénom du client ;
- c) date ;
- d) montant total.

Le commerçant doit alors présenter cette facture à la signature du client et lui remettre un exemplaire. Pour leurs ventes au comptant, les commerçants ne sont pas tenus de délivrer

une telle facture, à moins de dispositions contraires prises conformément à l'article 15 ou à moins que le client ne l'exige.

#### **15. Arrêtés d'application**

Le Ministre prend tous les textes qui lui paraissent nécessaires à l'application de la présente loi, et en particulier pour fixer les formalités de publicité des prix à observer par le commerçant.

#### **16. Pouvoir de régulation spécifique à une opération ou activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Ministre peut, si cela lui semble nécessaire, après consultation du Contrôleur des Prix ou de la commission consultative des prix, établir une réglementation complémentaire afin de contrôler toute opération ou activité (y compris le refus de vendre des produits ou de fournir des services) d'un commerçant quelconque ou d'un groupe de commerçants, ayant pour effet une augmentation ou une diminution artificielle ou injustifiée des prix de gros ou de détail.

### **TITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES**

#### **17. Infractions**

- 1) Toute personne qui oppose un refus aux demandes qui peuvent lui être faites, conformément aux dispositions de l'article 10 par le contrôleur ou les inspecteurs des prix, ou qui leur fournit sciemment de faux renseignements ou des documents qu'ils savent être erronés, ou qui s'oppose d'une façon ou d'une autre à l'exercice de leur fonction, se rend coupable d'une infraction passible des peines édictées à l'article 18.
- 2) Tout commerçant qui, bien que se conformant aux dispositions complémentaires prises en vertu de la présente loi et concernant les prix, l'étiquetage, la description ou la facturation des produits qu'il fournit, vend cependant ou expose pour la vente, des produits ou des services ne concordant pas avec le prix, l'étiquette, la description ou la facture établie par lui, commet une infraction passible des peines prévues à l'article 18.

#### **18. Peines**

- a) Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de tous les textes qui seront pris pour son application, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois ;
- b) En outre, nonobstant les dispositions de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 173, la fermeture du magasin ou du local où est commise l'infraction peut être ordonnée par arrêté ministériel pour une période ne pouvant excéder trois mois avec affichage obligatoire à la charge du contrevenant d'une copie de la décision. Cet affichage a lieu sur l'entrée principale de l'établissement et doit être parfaitement lisible de l'extérieur.

#### **19. Infractions commises par une société**

Si l'infraction est commise par une société légalement formée, son directeur ou tout employé statutairement responsable en est inculpé à moins qu'il ne prouve en justice qu'il n'a eu à aucun moment connaissance de l'infraction et qu'il a fait tout son possible pour éviter d'être en état d'infraction.

#### **20. Infractions commises par un employé**

Tout commerçant qui emploie du personnel rémunéré ou non dans ses locaux professionnels, est responsable des actes ou omissions de ses employés et est poursuivi si les actes ou omissions constituent une infraction à la présente loi, à moins qu'il ne prouve

qu'il n'a eu à aucun moment connaissance de l'infraction et qu'il a fait tout son possible pour éviter d'être en état d'infraction, auquel cas le ou les employés responsables sont poursuivis.

**ANNEXE**

**Engagement au secret, conformément à l'article 11 de la Loi relative au contrôle des prix,  
Chapitre 86**

Je soussigné..... en qualité ..... nommé en  
cette fonction par, ou, conformément à la Loi relative au Contrôle des Prix, Chapitre 86, jure de ne  
révéler volontairement aucun renseignement fourni en vertu de la Loi relative au Contrôle des Prix,  
sauf exception prévue par cette loi.

Fait à ..... le .....20

Témoins : .....